



POLE AMENAGEMENT DURABLE DIRECTION DES INFRASTRUCTURES Ref: XXX

Arrêté règlementant la circulation des véhicules sur la RD 97, des sections identifiées, hors agglomération, sur les territoires des communes de Chanteau, Cercottes, Chevilly, Saint-Lyé-la-Forêt, Villereau, Bougy-lez-Neuville, Neuville-aux-Bois, Aschères-le-Marché, Crottes-en-Pithiverais, Bazoches-les-Gallerandes, Outarville, Léouville, Charmont-en-Beauce, Autruy-sur-Juine aux PR et dans les deux sens de circulation suivants:

du PR6+762 au PR15+930 du PR16+475 au PR16+830 du PR17+950 au PR21+410 du PR22+500 au PR36+350 du PR37+450 au PR45+000

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-4-1 tel que modifié par l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

Vu le code de la route et notamment son article R413-2,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière, notamment son article 63 en 4ème partie dédiée à la limitation de vitesse,

Vu le vœu émis par le Conseil départemental du Loiret lors de la session du 16 juin 2022 sur le projet de relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 à 90 km/h de plusieurs routes départementales,

Vu l'avis du Préfet du Loiret et de la Région Centre Val de Loire du 20 décembre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité routière (CDSR) du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'étude d'accidentalité portant sur le territoire du Département et notamment sur cette section de route,

Préambule :

Depuis le 1er juillet 2018, la vitesse maximale autorisée (VMA) a été réduite de 90 à 80 km/h sur les routes à double sens, sans séparateur central.

L'application généralisée et indifférenciée de cette mesure, qui ferait alors abstraction des réalités du terrain, suscite incompréhension et rejet de la part des usagers de la route. Preuve en est, les mesures effectuées au cours du second semestre 2018 sur les routes départementales du Loiret traduisent une baisse moyenne de la vitesse pratiquée d'uniquement 5,6 km/h, laquelle tend en plus à s'estomper progressivement, démontrant ainsi une difficulté d'acceptation de l'abaissement de la VMA par la grande majorité des usagers de la route.

Le renforcement de la sécurité des automobilistes et la réduction du nombre d'accidents étant une volonté forte des élus départementaux, le Département du Loiret a décidé de saisir la possibilité offerte par la loi LOM de décembre 2019 de rétablir une VMA à 90 km/h sur les portions de routes départementales compatibles avec une telle dérogation afin de légitimer et

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DU LOIRET

de donner du sens à la limitation de vitesse à 80km/h conservée sur la majorité du réseau routier départemental. L'acceptation et la compréhension de la règle des 80 km/h par les automobilistes constituent la condition sine qua non de son respect et donc de son efficacité.

Partant de ce constat, le Département du Loiret, à la lumière des opérations d'investissement menées ces dernières années en vue de supprimer les principales zones accidentogènes, des conclusions des études de sécurité et d'accidentologie menées par ses services, des recommandations d'ordre général du comité national de la sécurité routière et de sa connaissance concrète de la configuration de son réseau routier, a identifié les tronçons de routes compatibles avec un retour aux 90 km/h (en l'occurrence 14% du réseau routier départemental) puis a présenté son projet devant la Commission départementale de la sécurité routière.

Concernant plus particulièrement la RD 97, il est apparu que celle-ci :

- Constitue un itinéraire du réseau routier départemental assurant des fonctions structurantes dont le relèvement de la vitesse est de nature à bénéficier à la vie économique et à la fluidité des déplacements et qu'il permet de légitimer la mesure à 80 km/h sur le reste du réseau secondaire départemental.
- Au vu de l'étude d'accidentalité, ne présente pas d'incompatibilité en termes de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitations de vitesse. En effet, l'étude de ce tronçon révèle un taux d'accidents de 1,8 pour 100 millions de km parcourus pour 5 ans, inférieur à celui observé sur l'ensemble du réseau routier départemental égal à 3.

S'agissant plus spécifiquement des sections hors agglomération identifiées ci-dessous, sur les territoires des communes Chanteau, Cercottes, Chevilly, Saint-Lyé-la-Forêt, Villereau, Bougy-lez-Neuville, Neuville-aux-Bois, Aschères-le-Marché, Crottes-en-Pithiverais, Bazoches-les-Gallerandes, Outarville, Léouville, Charmont-en-Beauce et Autruy-sur-Juine ces tronçons sont apparus compatibles avec un relèvement de vitesse maximale de circulation à 90 km/h notamment compte tenu des éléments suivants :

- Le profil général de la RD 97 est rectiligne sur l'intégralité du tronçon,
- Les caractéristiques de la voie et notamment le dimensionnement de la chaussée permettent la circulation d'une file de véhicules (Art. R110-2 du Code de la Route) et le croisement des véhicules sans difficulté particulière,
- Toutes les intersections avec d'autres routes départementales sont sécurisées par des aménagements spécifiques conformes aux règles de conception routières (tourne-à-gauche, etc...),
- La présence de bandes dérasées de droite facilite les manœuvres d'évitement sur la portion supportant le trafic routier le plus élevé,
- Au vu de la politique de lutte contre l'insécurité routière, le Département applique une vitesse réduite à 70 km/h aux abords de zones sensibles telles que les lieux-dits: Les Ecossoires et les Bordes Lattrées. Le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur les tronçons identifiés comme compatibles avec cette mesure est de nature à légitimer une vitesse réduite pour ces zones sensibles et à inciter l'usager à la respecter davantage en évitant les comportements de « lissage de la vitesse » autour de 80 km/h qui peuvent être



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU LOIRET

constatés en l'absence d'une rupture plus franche de vitesse, permise en cas de passage de 90 km/h à 70 km/h.

- La présence d'un équipement de sécurité routière sanction participe à faire respecter la vitesse maximale autorisée,
- L'environnement peu bâti limite les conflits potentiels.

Dans les deux sens de circulation :

PR de début	PR de fin
6+762	15+930
16+475	16+830
17+950	21+410
22+500	36+350
37+450	45+000



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU LOIRET

Dans ces conditions,

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Arrête

Article 1:

La vitesse maximale autorisée sur la RD 97, sur les territoires des communes de Chanteau, Cercottes, Chevilly, Saint-Lyé-la-Forêt, Villereau, Bougy-lez-Neuville, Neuville-aux-Bois, Aschères-le-Marché, Crottes-en-Pithiverais, Bazoches-les-Gallerandes, Outarville, Léouville, Charmont-en-Beauce et Autruy-sur-Juine est de 90 km/h dans les deux sens de circulation :

Dans les deux sens de circulation :

PR de début	PR de fin
6+762	15+930
16+475	16+830
17+950	21+410
22+500	36+350
37+450	45+000

Cette disposition ne concerne pas les sections suivantes où la vitesse est de 70 km/h dans les deux sens de circulation aux abords :

- du lieu-dit Les Écossoires du PR15+930 à 16+475
- de la zone agglomérée Les Bordes Lattrées du PR21+410 à 22+500
- de l'entrée Sud d'Autruy-sur-Juine du PR 44+700 à 45+000

Article 2:

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place, aux frais du Département du Loiret, de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée

Article 3:

Tous les arrêtés relatifs à la limitation de vitesse pris antérieurement sur ces sections de la RD 97 sont abrogés.

Article 4:

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.





Article 5:

Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet www.loiret.fr.

Fait à ORLEANS, le 10 JAN. 2023 Le Président du Conseil départemental,

Marc GAUDET Sandrine EUGÈNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication, d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental - Département du Loiret - 45945 ORLEANS, ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, par courrier à l'adresse suivante 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.